

# VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 316 vom 20. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_316](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___316)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 316 du 20 avril 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 316 del 20 aprile 2018

## Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 181 CP, 292 CP

## Erwägungen

### E. 1

CPP), l'appel de K.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

### E. 3.1

Dans sa déclaration d'appel, K.\_\_\_\_\_ a requis les auditions en qualité de témoins de [...], [...] et du Dr [...]. Il considère en substance que l'audition de ces trois témoins serait en mesure d'éclairer la Cour sur le caractère personnel particulier de B.\_\_\_\_\_ et de Q.\_\_\_\_\_ et que cela aurait une incidence sur la part des frais mise à sa charge.

### E. 3.2

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves,

notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3). Sans violer le droit d'être entendu, le tribunal peut rejeter une requête tendant à l'administration de preuves s'il parvient à la conviction, fondée sur une appréciation non arbitraire des éléments déjà en sa possession, que les faits juridiquement pertinents sont suffisamment établis. Il est par ailleurs en droit de considérer, sur la base d'une appréciation anticipée et non arbitraire des preuves supplémentaires dont l'administration est sollicitée, que cette dernière ne modifierait pas sa conviction (TF 6B\_1251/2014 du 1<sup>er</sup> juin 2015 consid. 1.3).

### **E. 3.3**

La question de savoir si B. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ n'ont pas un caractère facile et peuvent être provocantes et rusées n'est pas pertinente pour juger la cause. Ce qui est déterminant ce sont les nombreux courriers et SMS que le prévenu a adressé aux prénommées, ou à des tiers, qui contiennent des propos injurieux tels que ceux figurant dans l'ordonnance pénale citée plus haut (cf. consid Ad supra). S'agissant de l'audition du médecin-traitant de K. \_\_\_\_\_, pour qu'il renseigne la Cour sur « la personne de Monsieur [...], des attitudes des anciennes parties plaignantes », elle n'est pas davantage pertinente, si ce n'est qu'elle démontre la propension du prévenu à inverser les rôles. En conclusion, les éléments au dossier suffisent au traitement de l'appel et il convient de rejeter les mesures d'instruction complémentaires proposées par l'appelant.

### **E. 4.1**

L'appelant conclut ensuite à sa libération des chefs de prévention de contrainte et d'insoumission à une décision de l'autorité.

#### **E. 4.2.1**

Se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligé à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte (art. 181 CP). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.2; 119 IV 301 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que la liberté d'action soit complètement supprimée ; il suffit qu'elle soit entravée, diminuant les moyens de résistance de la victime. Parmi les moyens cités figurent

l'alcool, l'utilisation de l'esbroufe et de l'intimidation, le harcèlement, soit le fait d'importuner la victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (« stalking »). Les procédés de « stalking », soit la persécution obsessionnelle et durable d'une personne, tombent ainsi sous le coup de l'art. 181 CP. Ainsi, lorsque l'auteur importune la victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée, chaque acte de harcèlement devient susceptible d'entraver la liberté d'action de celle-ci (not. ATF 129 IV 262, c. 2.3 à 2.5). Chaque acte pris individuellement peut être poursuivi sur plainte s'il est par exemple constitutif de menaces ou d'abus du téléphone. En cas de retrait de la plainte, ces actes, pris dans leur ensemble, peuvent être constitutifs de contrainte, cette infraction primant alors celles poursuivies sur plainte (Christian Favre, Marc Pellet et Patrick Stoudmann in Code pénal annoté, éditions bis et ter 2011, note 1.9 ad art. 181 CP). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1; 120 IV 17 consid. 2a/bb). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

#### **E. 4.2.2**

En l'occurrence, K. \_\_\_\_\_ a admis les faits lui étaient reprochés, soit l'envoi de très nombreux messages insultants et de courriers envoyés plusieurs fois par semaine. Aux débats de première instance, il a maintenu ses déclarations et a admis qu'il avait fait parvenir à son ex-femme de nombreux courriers par voie postale, ainsi qu'à B. \_\_\_\_\_. Au dossier de la cause figurent un nombre important de courriers et SMS que le prévenu a adressé aux plaignantes, ou à des tiers (P. 24/2), ces documents contenaient généralement des propos injurieux. Comme l'a à juste titre relevé le premier juge, l'ensemble de ces écrits, outre le fait d'être injurieux, respectivement calomnieux, est également constitutif de « stalking », vu le nombre et la période pendant laquelle ces missives ont été adressées à Q. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, d'autant plus qu'il était cumulé aux autres actes constitutifs en soi de contrainte. Cela signifie que l'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP doit être retenue sous cet angle à l'égard de K. \_\_\_\_\_. En effet, cette infraction est admise lorsque l'auteur importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée, chaque acte de harcèlement devenant un acte d'entrave (cf. consid. 4.2.1 supra). Vu ce qui précède, c'est à raison que le premier juge a reconnu K. \_\_\_\_\_ coupable de contrainte pour avoir envoyé, entre le mois de janvier 2014 et le 28 février 2016, de nombreux courriers par voie postale à son ancienne épouse ainsi qu'à B. \_\_\_\_\_ et pour s'être déplacé au domicile de son ex-épouse à de nombreuses reprises dans le but de l'épier notamment. Le fait que le prévenu indique avoir fait cela parce qu'il s'inquiétait de l'état de santé de son ex-épouse ou parce que les plaignantes l'auraient cherché n'y changerait, cas échéant, rien.

#### **E. 4.3.1**

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Cette infraction suppose que le comportement ordonné

par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 consid. 4d). Cette exigence de précision est une conséquence du principe "nullum crimen sine lege" de l'art. 1 CP (cf. ATF 127 IV 119 consid. 2a et les références citées). L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par cette disposition. La notification de l'injonction doit indiquer avec précision les sanctions auxquelles le destinataire s'expose s'il n'obtempère pas. Il ne suffit pas de se référer à l'art. 292 CP ou de parler de sanctions pénales. Il faut indiquer précisément qu'une insoumission est, en vertu de l'art. 292 CP, passible de l'amende (ATF 105 IV 248 consid. 1; voir également ATF 131 IV 132 consid. 3 ; ATF 124 IV 297 consid. 4e). Lorsqu'une injonction relève du droit administratif au sens large, le juge pénal ne peut pas revoir la légalité de cette décision si une autorité judiciaire a contrôlé la légalité de l'injonction (ATF 121 IV 31 consid. 2a ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd, Berne 2010, n. 11 ss ad art. 292 CP).

#### **E. 4.3.2**

En l'occurrence, le 22 mai 2015, une ordonnance de mesures superprovisionnelles a été rendue, interdisant au prévenu, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP: - d'approcher ou d'accéder au périmètre délimité par l'avenue Général-Guisan, la rue du Pavé, la route du Pré-de-Vert, la route de l'Estivage et la voie de chemin de fer sis à la Commune d'Avenches; - d'emprunter les rues comprises dans le périmètre cité ci-après, à savoir: avenue Général-Guisan, rue du Pavé, route du Pré-de-Vert, route de l'Estivage, route Industrielle, place de la Gare, chemin des Pâquerettes, impasse de la Gare, route du Moulin, chemin des Pinsons, chemin des Hirondelles; - d'approcher à moins de 200 mètres ou de prendre contact avec Q.\_\_\_\_\_, notamment par téléphone, par écrit ou par la voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements visuels ou sonores. Le prévenu a confirmé aux débats de première instance avoir eu connaissance de cette ordonnance de mesures provisionnelles le 2 juin 2015 et rien au dossier ne contredit cette affirmation. Partant, c'est à juste titre que K.\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité pour avoir, le 25 juin, le 5 août et le 9 octobre 2015, envoyé des courriers à Q.\_\_\_\_\_ et pour s'être rendu à son domicile le 28 février 2016 alors que cela lui avait été interdit par décision de justice.

#### **E. 5.1**

Le recourant conteste enfin la peine qui lui a été infligée. Il requiert le prononcé d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 20 fr. le jour, avec sursis durant deux ans.

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appréciation effectuée par le premier juge de la culpabilité de K.\_\_\_\_\_ prend en considération les éléments à charge et à décharge (jugement attaqué p 32). Le premier juge a en substance retenu à charge les nombreux courriers envoyés aux plaignantes et le fait qu'il avait fait de nombreux écarts aux règles de conduite indiquées par le Ministère public lors des audiences du 20 février et du 23 septembre 2015. Il a mis en avant le fait que le prévenu se posait essentiellement en victime en arguant tout le temps que ce n'était pas lui qui avait commencé mais les autres. A décharge, le premier juge a tenu compte d'une légère diminution de responsabilité au moment des faits (P. 80), ainsi que du fait que K.\_\_\_\_\_ n'avait pas récidivé depuis longtemps, qu'il avait pris conscience que

ses actes étaient « débilés » et qu'avec le recul, il se rendait bien compte qu'il aurait dû arrêter ses agissements plus tôt. Tout bien considéré, la peine pécuniaire de 40 jours-amende à 20 fr. le jour prononcée par le premier juge est adéquate et correspond à la culpabilité de l'appelant. Elle doit dès lors être confirmée. L'appelant pourra en outre bénéficier du sursis dont il remplit les conditions tant objectives et que subjectives. Les motifs qui précèdent conduisent également au prononcé d'une amende d'un montant 200 fr. pour la contravention commise par l'appelant, dite amende tenant compte adéquatement de sa culpabilité, ainsi que de sa situation personnelle et financière.

### **E. 6.1**

Enfin, l'appelant semble contester l'appréciation du premier juge selon laquelle sans les retraits de plaintes pénales, K.\_\_\_\_\_ se serait rendu coupable de calomnie, d'injure et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des frais mis à sa charge.

### **E. 6.2**

L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B\_706/2014 du 28 août 2015).

### **E. 6.3**

Au regard des éléments qui précèdent, il est établi que le prévenu a notamment injurié B.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_. Si ces faits ne sont plus poursuivis à la suite des retraits des plaintes pénales, ils n'en constituent pas moins une atteinte à la personnalité des prénommées, et par là une violation de l'art. 28 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS

210). On rappellera à cet égard qu'au dossier de la cause figurent un nombre important de courriers et SMS que le prévenu a adressé aux plaignantes, ou à des tiers (P. 24/2), écrits contenant généralement des propos injurieux, tels que ceux figurant dans l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation (P. 4/2, 20/2, 24/4, 24/5, 24/6, 34/3, 37/3, 39/2, 39/3, 39/4, 39/5, 40/2, 40/3, 40/4, 42/2, 42/3, 58/2, 58/3, 58/4, 59/2, 65/2, 66/2, 67, soit notamment « pochtron », « racaille », « connard », « porc », « infréquentable », « sale racaille de pochtron voleur menteur », « idiot », « taré » ou encore de « porks ». Partant, c'est à juste titre qu'une partie correspondant à quatre cinquièmes des frais de première instance ont été mis à la charge de K.\_\_\_\_\_. Le raisonnement du premier juge sur ce point ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Stephen Gintzburger, défenseur d'office de K.\_\_\_\_\_, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'583 fr. 20, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge de K.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.